



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Demande d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau dans le cadre de la mise en conformité de captages pour l'alimentation en eau potable (sources Hount Negro, Argados, l'Homme, colt de Tarbes, Turon des Vaches) Présentée par la ville de Bagnères-de-Bigorre

Communes de Bagnères-de-Bigorre et Aste (65)

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact (articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

**N° saisine : 2017-5629
N° MRAe : 2017-APO1**

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet

Hautes-Pyrénées (65)

Autorité décisionnelle :

Préfète des Hautes-Pyrénées

Saisine de l'autorité environnementale :

25 octobre 2017

I) Éléments de contexte et cadre juridique

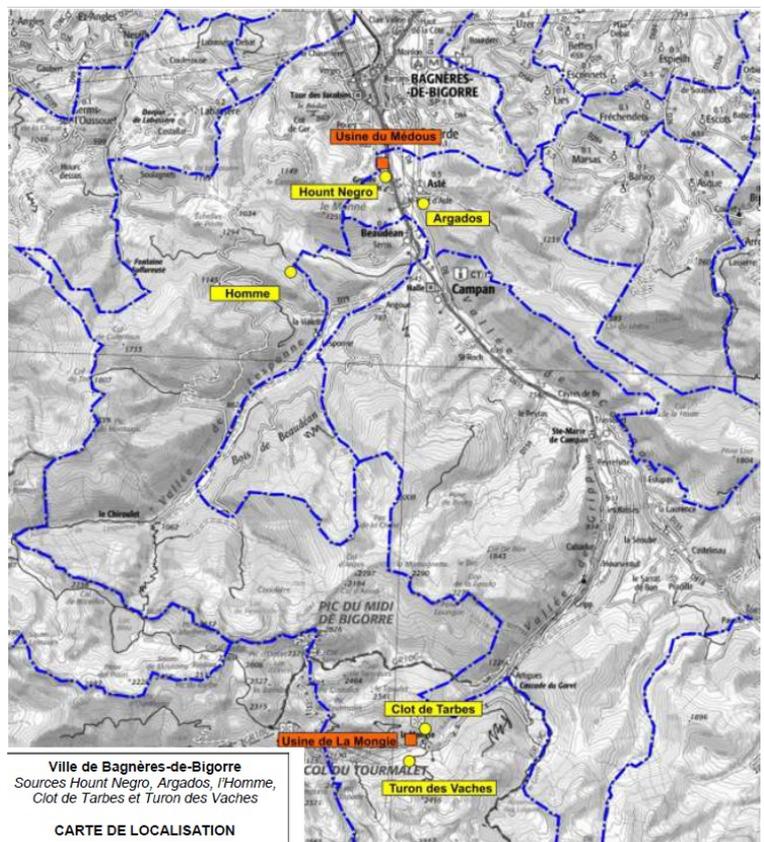
Par courrier reçu le 25 octobre 2017, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur la demande d'autorisation déposée par la ville de Bagnères-de-Bigorre concernant des prélèvements pour l'alimentation en eau potable (AEP) depuis les sources de Hount Negro, Argados, l'Homme, clot de Tarbes et Turon des Vaches, sur les communes de Bagnères-de-Bigorre et Asté, dans le département des Hautes-Pyrénées.

Le dossier de régularisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la ville de Bagnères-de-Bigorre a été déposé pour instruction conjointe au titre des codes de la santé publique et environnementale le 17 novembre 2014 puis a fait l'objet de compléments successifs. Le présent dossier, daté de septembre 2017, regroupe le document d'évaluation d'incidences sur l'eau, l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau au titre des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de l'article R.214 -1 du Code de l'environnement (CE). Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 14° a) de l'annexe à l'article R.122-2 du CE dans sa rédaction antérieure au décret 2016-1110 du 11 août 2016 (rubrique 14°).

II) Le projet et ses enjeux

Le dossier concerne les prélèvements d'eau souterrains depuis les sources de Hount Negro, Argados, l'Homme, clot de Tarbes et Turon des Vaches. Les ouvrages correspondants existent et ont été mis en service respectivement depuis 1927, 1968, 1960 (refait totalement en 2005), et fin des années 1970. La régularisation des ouvrages s'accompagne d'une régularisation des prélèvements ainsi que de la mise en œuvre de périmètres de protection des captages. La poursuite de l'exploitation des sources ne nécessite pas de travaux ni d'aménagements. La mise en place des périmètres de protection rapprochée et éloignée se traduit par la mise en œuvre de prescriptions (activités interdites et activités réglementées) à respecter sur les terrains concernés. Ces prescriptions, décrites en pages 132 et 133 de l'étude d'impact, ont été établies par des hydrogéologues agréés et vont dans le sens de la protection de la qualité des eaux exploitées.



Les eaux captées de Hount Negro, Argados et l'Homme sont acheminées vers l'usine de traitement des eaux du Médous, celles du clot de Tarbes et du Turon des vaches vers l'usine de la Mongie (station de ski au sud de Bagnères-de-Bigorre). Les volumes de prélèvements sollicités dans la demande d'autorisation correspondent aux capacités d'exploitation maximale des sources (600 m³/h pour Hount Negro, 250 m³/h pour Argados, 100 m³/h pour l'Homme, 65 m³/h pour le clot de Tarbes et pour le Turon des Vaches), pour un volume total de 6 205 000 m³/an pour Bagnères-de-Bigorre et 474 500 m³/an pour la Mongie. Ces volumes incluent les besoins en eau moyens et maximaux

estimés à horizons 2025 et 2035 en fonction de l'extrapolation de l'évolution du nombre d'abonnés et des volumes consommés sur le secteur de Bagnères-de-Bigorre.

Les trop-pleins (eau brute non traitée) s'évacuent vers les milieux récepteurs naturellement alimentés par les sources : l'Adour via un canal pour les sources de Hount et Argados, le ruisseau Ardazen (affluent de l'Adour de Lesponne) via un talweg, cours d'eau à l'aval de la source pour le clot des Tarbes et le Turon des Vaches. La gestion des eaux de lavage des filtres de l'usine de Médous se fait par une vidange du réservoir dans l'Adour via le même canal que pour le trop-plein de Hount Negro et Argados.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités de la zone d'étude, les principaux enjeux environnementaux de ce dossier portent sur la préservation de la ressource en eau (quantitative et qualitative) et des milieux naturels inféodés.

III) Qualité de l'étude d'impact et des informations apportées

Il ressort de l'analyse du dossier soumis à l'Autorité environnementale que :

- l'étude d'impact est complète au titre de l'article R.122-5.II.5° du CE dans sa rédaction antérieure au décret 2016-1110 du 11 août 2016 ;
- l'état des lieux est satisfaisant et proportionné aux enjeux de la zone d'étude concernée par les prélèvements ;
- l'ensemble des incidences potentielles du projet ont été clairement présentées. Les incidences négatives sont principalement liées à l'impact potentiel quantitatif et qualitatif des prélèvements sur la ressource en eau, notamment sur les milieux récepteurs aval et au risque de pollution accidentelle, notamment par les pertes de Campan pour les sources de Hount Negro et Argados en cas d'épandages d'hydrocarbures ou des pesticides ;
- les volumes sollicités (débits en pointe) ont été comparés aux débits naturels des sources et donc leurs capacités de production. À part pour la source du Turon des Vaches, les débits sollicités sont supérieurs à la production minimale des sources à l'étiage. Le pétitionnaire précise que les débits minimaux des sources ont vraisemblablement été sous-estimés, aucune difficulté n'ayant été signalée par l'exploitant depuis la création des captages. Les débits maxima prélevés en pointe sur les sources de La Mongie (clot de Tarbes et Turon des Vaches) sont identiques à ceux prélevés précédemment. Ils sont toutefois environ doublés pour les autres sources (850 m³/h pour Hount et Argados au lieu de 385 m³/h, 100 m³/h au lieu de 40 à 53 m³/h pour l'Homme) ;
- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de surveillance liées à l'exploitation des captages : installations permettant des mesures de suivi des débits des sources, des mesures de suivi des débits évacués par les trop-pleins, système d'alerte sur la perte avale de l'Adour à Campan associé à un plan d'alerte restant à définir, suivi de la qualité des rejets après lavage des filtres de l'usine du Médous (turbidimètre, analyseur de chlore), autocontrôle de l'eau brute pour chaque captage, autocontrôle de l'eau distribuée en aval de la station du Médous ;
- l'évaluation jointe à l'étude d'impact concernant les incidences sur les cinq sites Natura 2000 situés à moins de 6 km des captages conduit de manière justifiée à retenir un lien fonctionnel avec le site « *vallée de l'Adour* » (FR7300889), par connexion indirecte via le réseau hydrographique alimenté pour partie par les sources de Hount Negro et Argados, nécessitant une analyse plus précise. Cette analyse conclut à l'absence d'incidence du projet sur ce site en considérant que l'impact de l'exploitation des deux sources est direct, permanent mais limité, le prélèvement global maximum étant estimé à moins de 10 % du débit d'étiage de l'Adour à la station d'Asté.

IV) Prise en compte de l'environnement par le projet

L'Autorité environnementale estime que l'étude d'impact est de bonne qualité et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude concernée par les prélèvements.

L'Autorité environnementale recommande toutefois de :

- clarifier la cohérence entre les débits sollicités (à définir en moyenne et en pointe) au regard des débits naturels des sources. En effet il convient de mieux argumenter la justification de la demande pour les débits sollicités en pointe supérieurs à la production minimale des sources à l'étiage (tableau page 121) ;
- de mieux argumenter la justification d'absence d'impact quantitatif et qualitatif des prélèvements de Hount et Ardagos sur le milieu récepteur aval que constitue l'Adour, et donc la justification d'absence d'incidence sur le site Natura 2000 correspondant, l'estimation même surestimée d'un prélèvement global maximum représentant moins de 10 % du débit d'étiage de l'Adour à la station d'Asté ne semblant pas négligeable a priori ;
- de préciser si des règles de gestion globale sont envisagées concernant les différents prélèvements afin de prioriser le cas échéant l'exploitation des ressources selon les débits mesurés aux sources ;
- de finaliser le plan de surveillance prévu concernant les rejets de la station de Médous dans le milieu récepteur selon un échéancier à préciser, et de prévoir le cas échéant des mesures correctrices, en fonction des résultats du suivi et en cas de dysfonctionnement.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
le membre permanent de la MRAe Occitanie,
Bernard Abrial